



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM_2019_18

**Interdiction de circulation des véhicules à moteur
sur le chemin des Écoliers**

Le Maire de Mignovillard,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-4 ;

Vu le code de la route, et notamment son article R. 411-26 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Considérant que la voie étroite reliant la rue de Champagnole à la rue du Processionnal, au droit de la mairie-école, dite « chemin des Écoliers » doit être réservée aux piétons et aux cyclistes à vitesse réduite compte tenu de sa faible largeur et de sa vocation de desserte piétonne de l'entrée de l'école et de l'aire de jeux, ainsi que de liaison piétonne entre la mairie et la salle des sports ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur, quels qu'ils soient, sur cette voie étroite, serait de nature à compromettre la sécurité des piétons ;

Considérant que l'interdiction de circulation des véhicules à moteur sur le « chemin des Écoliers » n'empêche pas l'accès aux rues de Champagnole et du Processionnal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur la voie reliant la rue de Champagnole à la rue du Processionnal, au droit de la mairie-école, dite « chemin des Écoliers ».

Article 2 : Le « chemin des Écoliers » est réservé uniquement à l'usage des piétons, avec une tolérance pour les cycles à vitesse réduite et dans le respect des autres utilisateurs.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux

utilisés à des fins professionnelles d'entretien des espaces publics ou de travaux sur les bâtiments publics.

Article 4 : L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée aux deux extrémités de la voie par des panneaux de type B7b.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 411-26 du code de la route, à savoir une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 6 : M. le Maire de Mignovillard et M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Nozeroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 23 juin 2019

Le Maire,

Florent SERRETTE

